

Arrêté n° HC 1144 CAB/AEM du 10 juillet 2024 portant réglementation temporaire de la navigation et des activités maritimes lors des épreuves de surf des jeux Olympiques de 2024 du 20 juillet au 5 août 2024

(NOR : ETA24300463AR)

Paru in extenso au journal officiel n°77 N du 16/07/2024 à la page 11021 dans la partie ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Version en vigueur au 17/07/2024

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants et D. 3223-51 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 113-1, 131-13 et R. 610-5 du code pénal ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5242-2 et suivants du code des transports ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires (division 233 : navires sous-marins) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2016 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans la zone maritime de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 668 AM du 8 juillet 1993 modifié relatif à la conduite dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française des navires de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° HC 240/CAB du 16 mai 2024 portant réglementation générale et organisation des services de l'Etat dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 25 avril 2016 relatif aux manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française ;

Considérant qu'en vue de la tenue de l'épreuve de surf des jeux Olympiques 2024 à Tahiti, du 20 juillet au 5 août, il incombe à l'Etat d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble de la période précitée ;

Considérant qu'au vu de l'ampleur de l'évènement il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation, le stationnement et le mouillage, ainsi que les activités nautiques et subaquatiques, au large de la commune associée de Teahupo'o, à la hauteur de la passe de Havae, côté mer, durant les épreuves de surf ;

Considérant les mesures prises par la Polynésie française pour ce qui concerne la circulation, la navigation, le mouillage des navires et les activités nautiques durant la manifestation dénommée « Épreuves de surf des Jeux Olympiques de Paris 2024 » se déroulant du 20 juillet 2024 au 5 août dans le lagon ;

Sur proposition du commandant de zone maritime,

Arrête :

Article 1er

Durant les entraînements et les épreuves de surf des jeux Olympiques se déroulant au large de la commune de Teahupo'o, à la hauteur de la passe de Havae, du 20 juillet au 5 août 2024, est instaurée une zone réglementée en mer territoriale dont les coordonnées géographiques sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Dans l'ensemble du présent arrêté, les coordonnées sont exprimées selon le système géodésique WGS84 - degré, minutes, décimales.

Art. 2

Est créée une zone réglementée, englobant l'accès à la « passe de Havae » dont les coordonnées sont les suivantes :

A : 17°51.2531667'S / 149°17.0303333'W ;

B : 17°52.8940000'S / 149°17.9656667'W ;

C : 17°54.3610000'S / 149°14.8331667'W ;

D : 17°52.3990000'S / 149°14.0023333'W.

Une représentation cartographique figure, à titre d'information, en annexe I du présent arrêté. En cas d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, les coordonnées figurant ci-dessus priment.

Art. 3

Au sein de la zone réglementée susvisée, sont temporairement interdits la circulation, le stationnement, le mouillage de tout navire, engin flottant ou submersible, ou embarcation ainsi que la baignade et toute activité nautique et subaquatique.

Art. 4

Par exception à l'article 3, l'accès à cette zone est limité aux navires de pêche professionnels affiliés à la coopérative des pêcheurs de Teahupo'o ; sous réserve de se conformer aux dispositions suivantes :

- naviguer de manière continue, à vitesse constante sans aucun arrêt et dans le respect de la sécurité des surfeurs à l'eau lors des phases d'entraînement et de compétition ;
- respecter les consignes de navigation des coordonnateurs maritimes des forces de sécurité intérieure ou du comité organisateur ;
- arborer la marque distinctive dont les caractéristiques sont définies en annexe II.

Art. 5

L'activation de la zone maritime réglementée est annoncée via une diffusion radioélectrique opérée sur la gamme de fréquence VHF par le centre de coordination de sauvetage aéromaritime (JRCC) de Tahiti. Ce dernier diffusera par le même moyen la fin de l'activation de la zone.

Art. 6

Les navigateurs sont tenus de se conformer aux instructions portées sur les avis aux navigateurs et aux directives formulées par les autorités maritimes, émanant notamment des bâtiments et moyens de l'État présents sur zone lors des manœuvres.

Art. 7

Les interdictions et prescriptions prévues par le présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et embarcations en mission de service public notamment ceux engagés dans le cadre d'opérations de surveillance, de secours aux personnes et sauvegarde des biens, d'entretien ou de maintenance, ni aux autres navires en cas de force majeure.

Art. 8

Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, constatées par les agents habilités, exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles 131-13 et suivants ainsi que l'article R. 610-5 du code pénal, et par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports.

Art. 9

L'annexe II est consultable auprès du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française par toute personne justifiant du besoin d'en connaître.

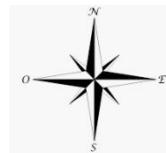
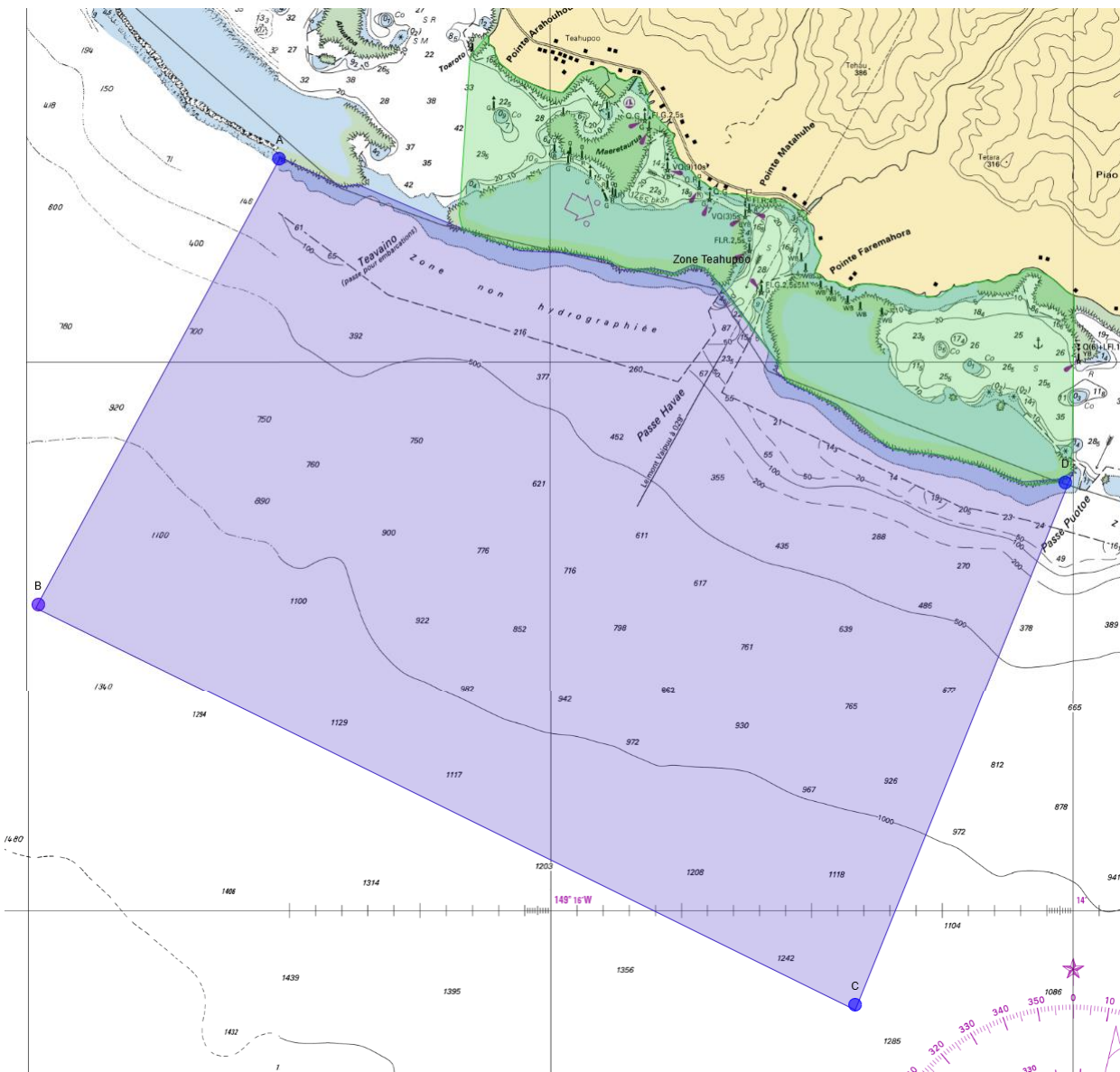
Art. 10

Le commandant de la zone maritime de Polynésie française, le commandant de la gendarmerie en Polynésie française, le directeur du JRCC Tahiti, le directeur du service des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2024.
Éric SPITZ

Annexe I - Zone réglementée au large de la commune de Teahupo'o à la hauteur de la passe de Havae du 20 juillet au 5 août 2024

Annexe I - Zone réglementée au large de la commune de Teahupo'o à la hauteur de la passe de Havae du 20 juillet au 5 août 2024



Fond cartographique extrait des cartes du SHOM

Source : Commandement de la zone maritime Polynésie française / Bureau « action de l'Etat en mer »

NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION



Zone réglementée (article 2)